

« 3 QUESTIONS A » YVES REPIQUET

1. Sur l'enquête préliminaire

C.Féral-Schuhl : Quelle est, selon vous, la principale caractéristique de la situation actuelle des relations entre les justiciables et la police dans le cadre de l'enquête préliminaire ?

Yves Repiquet : Avant tout, je tiens, à préciser qu'à ce jour la CNCDH ne s'est pas prononcée sur le projet annoncé de réforme de la procédure pénale. Mes réponses ne peuvent donc engager la commission. La principale caractéristique est l'absence de contradictoire. Or, c'est le contradictoire qui assure l'équilibre entre poursuite et défense. On peut résumer la situation actuelle en la qualifiant de « déséquilibrée » au seul profit de l'organe de poursuite.

C.Féral-Schuhl : Pensez-vous qu'il existe-t-il des dérives de l'enquête préliminaire liées au comportement des enquêteurs ?

Yves Repiquet : Sans généraliser, des dérives existent et ce n'est pas nouveau. Le système les favorise en raison précisément, de l'absence d'avocat.

2. Sur la garde à vue

C.Féral-Schuhl : La réforme de la garde à vue peut-elle apporter des éléments de sérénité ?

Yves Repiquet : Il faut cesser de présenter le placement en garde à vue d'une personne mise en cause comme génératrice de droits. La garde à vue est avant tout une mesure privative de liberté qui a pour effet d'affaiblir et le plus souvent d'humilier une personne. La réforme de la garde à vue est nécessaire. La Cour européenne des droits de l'Homme y appelle, notamment par trois arrêts récents dont le dernier date du 8 décembre 2009. Pour elle, « *même si le requérant a eu l'occasion de contester les preuves à charge à son procès devant les juridictions nationales, l'impossibilité de se faire assister par un avocat alors qu'il se trouvait en garde à vue a irrémédiablement nui à ses droits de la défense (Dayanan c. Turquie, n° 7377/03, 13 octobre 2009)* » (arrêt Savas c/ Turquie).

Comme vous le savez, les délibérations du Conseil constitutionnel conservées dans les archives ont été publiées. Il est saisissant de lire, au sujet de la garde à vue, qu'en 1981 le doyen Vedel, alors membre du Conseil, avait un avis dépourvu d'ambiguïté: « *la critique valable qui aurait pu être faite, et qui eût consisté à dire que la garde à vue viole les droits de la défense parce qu'elle permet qu'un suspect soit interrogé sans l'assistance d'un avocat, n'a été soulevée par personne. Nous pouvons donc noter que le principe même de la garde à vue est admis et que seule sa durée est contestée.* » (Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel, B. Mathieu, J. Machelon, F. Mélin-Soucramanien, D. Rousseau, X. Philippe, Dalloz, 2009, p.383). L'opposition parlementaire de l'époque avait déféré la loi à la censure du Conseil constitutionnel. Toutefois, n'ayant pas choisi le bon angle d'attaque, le Conseil constitutionnel n'avait pu se prononcer sur cette question.

Demain, si le droit à l'avocat lors de la garde à vue est consacré par la loi, cela constituera enfin l'instauration du contradictoire et du nécessaire équilibre entre poursuite et défense dans cette phase essentielle.

3. Sur la suppression éventuelle du juge d'instruction

C.Féral-Schuhl : Du point de vue strictement « droits de l'Homme », quelle est votre perception de l'éventuelle disparition du juge d'instruction ?

Yves Repiquet : Nous l'avons vu, le régime actuel de la garde à vue, sans avocat, est contraire aux droits de l'Homme. Si, au lieu d'utiliser systématiquement la pression de la garde à vue, les juges d'instruction, en charge d'une information judiciaire d'ores et déjà ouverte, procédaient eux-mêmes à l'audition des personnes mises en cause en la présence d'un avocat, le contradictoire, donc l'exercice des droits de la défense, serait assuré. Les droits de l'Homme seraient respectés sur ce point. Mais l'expérience montre qu'ils ne le font pas. Au contraire, ils utilisent la garde à vue comme un moyen d'affaiblissement de la personne mise en cause pour obtenir des aveux ou des déclarations incriminantes avant qu'elle ne soit déférée devant eux. Si le juge d'instruction était le garant du contradictoire et des droits de la défense, tel qu'on voudrait le présenter aujourd'hui, alors pourquoi a-t-il fallu créer le juge des libertés et de la détention (JLD) si ce n'est bien parce que les juges d'instruction ont, pendant des décennies, utilisé la détention provisoire comme un moyen de pression ? Aujourd'hui, c'est la garde à vue qu'ils utilisent comme moyen de pression. Ils ne sont donc pas les garants des libertés présentés comme tels par les opposants à la réforme.

C.Féral-Schuhl : L'indépendance institutionnelle du juge d'instruction n'est-elle pas une garantie supplémentaire pour le respect des droits de l'Homme ?

Yves Repiquet : Actuellement, on le voit, cette indépendance institutionnelle n'est pas une garantie contre le recours quasi-systématique à la garde à vue. Il me semble qu'il ne s'agisse pas, dans la réforme annoncée, de la suppression pure et simple du juge d'instruction, mais plutôt de sa transformation puisqu'est envisagée la création d'un juge de l'enquête et des libertés, magistrat indépendant. Ce magistrat bénéficiera, semble-t-il, de la nécessaire indépendance institutionnelle d'un juge, qui ne sera plus à la fois enquêteur et garant des libertés – ce qui est incohérent - mais qui devra assurer l'équilibre entre poursuite et défense.